

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE

-----  
COMMUNE DE LE GRAND-  
AUVERNÉ  
-----

**LE MAIRE DE LA GRAND-AUVERNÉ,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise SERPE, le 25 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de l'élagage de la végétation afin de permettre le passage de la fibre sur l'ensemble des voies communales effectués par l'entreprise SERPE il y a lieu de restreindre la circulation à une voie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 9 octobre 2023 et jusqu'au 9 avril 2024 inclus, la circulation sur l'ensemble des voies communales concernées par les travaux, sera réduite à une voie et régulée

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales concernées par les travaux sera limitée à 50 km. /h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

**ARTICLE 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SERPE.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Grand-Auverné.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de Le Grand-Auverné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'entreprise SERPE



A Le Grand-Auverné, le 25/09/2023

Le Maire,